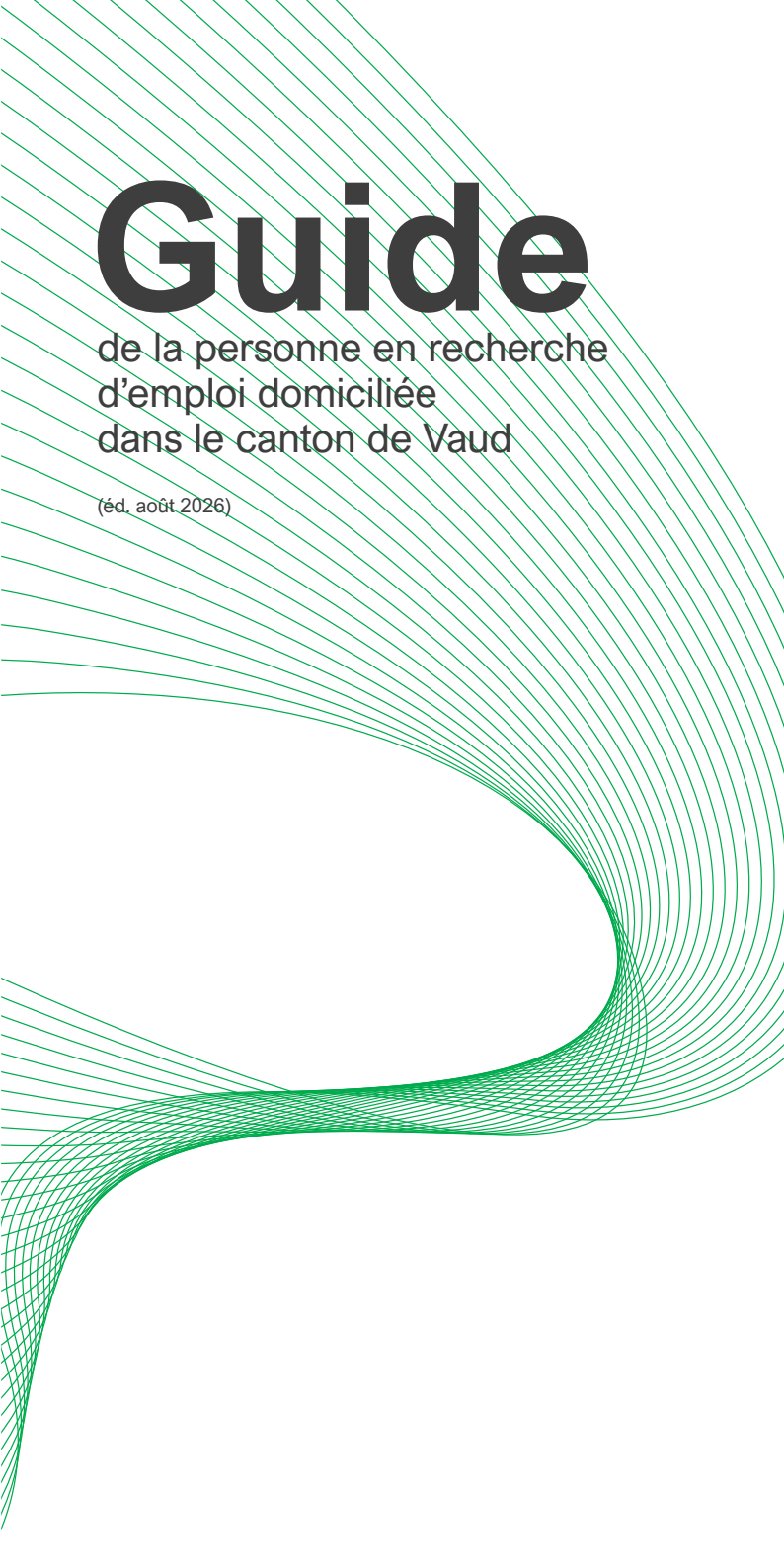


The background of the cover is decorated with numerous thin, green, wavy lines that flow from the top right towards the bottom left, creating a sense of movement and depth.

Guide

de la personne en recherche
d'emploi domiciliée
dans le canton de Vaud

(éd. août 2026)

1. À la réception de la lettre de congé	5
Votre entreprise respecte-t-elle le délai de congé ?	5
Cherchez immédiatement un autre emploi	5
Consultez Internet	5
2. Démarches à entreprendre	6
3. Indemnités de chômage	7
Durée maximum de l'indemnisation	8
Gain assuré	8
Montant brut des indemnités de chômage	9
Délais d'attente	10
Délais d'attente généraux	10
Délais d'attente spéciaux	10
4. Maintenez et développez vos compétences !	11
Gain intermédiaire	11
Mesures actives visant à faciliter votre (ré)insertion professionnelle	11
Allocation d'initiation au travail (AIT)	11
Stage professionnel (SP)	12
Stage d'essai	12
Stage de formation (SF)	12
Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire	12
Programmes d'emploi temporaire subventionnés (PET)	12
Cours	13
Entreprises de pratique commerciale (EPC)	13
Allocation de formation (AFO)	13
5. Le revenu d'insertion (RI)	14
Comment procéder	14
Les aides du RI	14
Mesures cantonales d'insertion professionnelle	14
6. Chômage et autres assurances sociales	15
Allocations pour enfants	15
Assurance accidents	15
Assurance maladie	15
Assurance cantonale perte de gain maladie (APGM)	16
Prestations transitoires pour chômeurs·euses âgé·e·s	16
7. Informations diverses	17
Opposition/recours	17
Maternité	17
Paternité	17
Congé pour enfant gravement atteint dans sa santé	17
Service militaire et assurance-chômage	18
Jours sans contrôle	18
Droit à l'exportation des prestations	18
Travailler en Europe	19
Surendettement	19
8. Vos droits et vos devoirs	20
9. Liste des ORP et des caisses de chômage	23



1. À la réception de la lettre de congé

Votre entreprise respecte-t-elle le délai de congé ?

Un délai de congé est-il prévu par le contrat de travail, un contrat type ou une convention collective de travail ?

Si aucun délai n'est prévu, le Code des obligations s'applique. Le délai de congé est alors de :

- a. Sept jours durant le premier mois de service.
- b. Un mois, pour la fin d'un mois, durant la première année de service.
- c. Deux mois, pour la fin d'un mois, de la 2^e à la 9^e année de service.
- d. Trois mois, pour la fin d'un mois, dès la 10^e année de service.

Cherchez immédiatement un autre emploi

Conservez les justificatifs de vos démarches (copies de vos postulations et des réponses reçues).

Votre Office Régional de Placement (ORP) vous demandera de prouver quelles recherches vous avez effectuées depuis le moment où vous avez eu connaissance de votre licenciement.

Consultez Internet

Vous multipliez vos chances de trouver un emploi en consultant les nombreux sites proposant des places vacantes. D'autre part, le site Internet travail.swiss vous fournit toutes les informations utiles sur les mesures de réinsertion professionnelle, votre droit aux indemnités de chômage, la liste des emplois vacants transmis aux Offices Régionaux de Placement (ORP) et bien plus encore. Le site met aussi à votre disposition des e-services ainsi que des formulaires que vous pouvez télécharger.



Attention Donner vous-même votre congé sans avoir un nouvel emploi est considéré comme une faute grave. Vous vous exposez à une suspension de votre droit aux indemnités de chômage. Adopter un comportement qui donne à votre entreprise un motif de licenciement peut aussi être considéré comme une faute, sanctionnée par une suspension du droit aux indemnités de chômage.

2. Démarches à entreprendre

Dès l'instant où vous savez que vous allez perdre votre travail, **il est recommandé de vous inscrire en ligne :**

- a. Rendez-vous sur www.job-room.ch
- b. Cliquez sur «Inscription auprès du service de l'emploi (ORP)», un formulaire s'ouvre. Vous pouvez saisir vos données personnelles.
- c. L'ORP de votre région vous contactera par téléphone sous 24 heures. Il est aussi possible de vous présenter directement à sa réception.
- d. Vous transmettez au plus vite à votre caisse de chômage les documents nécessaires à votre indemnisation.

Cela vous permettra d'être rapidement inscrit·e et recevoir les informations indispensables pour faire valoir votre droit aux indemnités de chômage (voir p. 7) auprès de la caisse de chômage que vous aurez choisie dans la liste des caisses qui figure à partir de la page 23 de cette brochure.



Vous pouvez consulter les informations générales en libre accès sur le site de l'État de Vaud : www.vd.ch/videos-chomage

6

Vous devez vous rendre disponible sans délai pour participer à un entretien avec votre conseiller·ère en personnel et être informé·e du suivi, soit :

- › Bilan et élaboration d'une stratégie.
- › Propositions de postes vacants.
- › Conseils dans la recherche d'un nouvel emploi et contrôle de vos démarches.
- › Recherche, si nécessaire, de la mesure active la plus appropriée en vue d'augmenter votre employabilité.

Votre accès personnel à la plateforme Job-Room permet de :

- › Rechercher des offres d'emploi et postuler directement en ligne via Job-Room.
- › Saisir vos recherches d'emploi.
- › Déposer vos documents de candidature.
- › Transmettre votre formulaire (IPA) à votre caisse de chômage.
- › Accéder en exclusivité aux offres d'emploi soumises à l'obligation d'annonce.

<https://www.job-room.ch/home/job-seeker>



Attention Le cadre légal qui régit l'assurance-chômage et le droit aux indemnités est strict. Vos droits et devoirs sont expliqués au chapitre 8, p.20.

3. Indemnités de chômage

Vous avez droit aux indemnités de chômage si vous remplissez notamment les conditions suivantes :

- a. Être domicilié·e en Suisse.
- b. Avoir achevé la scolarité obligatoire et n'avoir pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS.
- c. Avoir exercé une activité salariée pendant douze mois au moins durant les deux dernières années ou être dispensé·e du paiement des cotisations (en raison d'études, de maladie ou de détention pendant plus de 12 mois ou suite à un divorce, à une suppression de rente AI ou à un retour de l'étranger).
 - › Des dispositions particulières sont prévues si vous avez exercé une activité indépendante ou si vous vous êtes consacré·e à l'éducation d'un enfant.
- d. Être apte au placement.
- e. Participer aux entretiens avec son·sa conseiller·ère en personnel.
- f. Accepter de participer à une mesure du marché du travail (voir p. 11).



(Vidéos sur www.vd.ch/videos-indemnisation)

Pour faire valoir vos droits, transmettez les documents suivants à votre caisse de chômage le plus rapidement possible, via votre compte personnel Job-Room :

- › La formule «Demande d'indemnité de chômage».
- › La (les) formule (s) «Attestation de l'employeur» remplie (s) par votre (vos) employeur (s) des deux dernières années.
- g. À la fin de chaque mois de chômage :
 - › Vos «Indications de la personne assurée» (IPA).

En savoir plus, rendez-vous sur [travail.swiss](https://www.travail.swiss): <https://www.arbeit.swiss/fr/demandeurs-demploi/eservices-et-formulaires-pour-lindemnite-de-chomage>

Les indemnités vous seront versées par votre caisse de chômage.

Attention Tant que votre dossier n'est pas complet, la caisse de chômage ne peut ni examiner votre demande, ni vous verser des indemnités.



Durée maximum de l'indemnisation

À l'intérieur d'un délai-cadre d'indemnisation de 2 ans, le nombre maximum d'indemnités s'établit comme suit :

Période de cotisation	Âge / Enfant(s) à charge de moins de 25 ans
Assuré·e·s libéré·e·s de l'obligation de cotiser	
De 12 à 24 mois	jusqu'à 25 ans et sans enfant(s) à charge
De 12 à < 18 mois	dès 25 ans ou avec enfant(s) à charge
De 18 à 24 mois	dès 25 ans ou avec enfant(s) à charge
De 22 à 24 mois	dès 55 ans
De 22 à 24 mois	dès 25 ans ou avec enfant(s) à charge
De 12 à 24 mois	

Avisez votre dernière caisse de chômage si vous perdez votre droit aux indemnités de chômage pendant le délai-cadre d'indemnisation et que, pendant ce délai-cadre :

- a. Vous atteignez l'âge de 25 ans (le nombre d'indemnités journalières augmente à 260 ou 400 selon votre période de cotisation).
- b. Vous atteignez l'âge de 55 ans et justifiez d'une période de cotisation de 22 mois (le droit aux indemnités journalières augmente à 520).
- c. Vous avez moins de 25 ans et avez désormais une obligation d'entretien (le droit aux indemnités journalières augmente à 260 ou à 400 selon votre période de cotisation).
- d. Vous avez plus de 25 ans et justifiez d'une période de cotisation de 22 mois et qu'une rente d'invalidité correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 40% vous est accordée (le droit aux indemnités journalières augmente à 520).

Gain assuré

Les indemnités de chômage se calculent à partir du « gain assuré » qui, dans des limites comprises entre CHF 500.– et CHF 12'350.–, correspond à une moyenne des derniers salaires mensuels reçus. Si vous touchez 13 salaires

Autres conditions	Indemnités journalières
	90 jours
	200 jours
	260 jours
	400 jours
	520 jours
Perception d'une rente correspondant à un degré d'invalidité d'au moins 40 %	520 jours
Être à moins de 4 ans de l'âge de la retraite au moment de l'ouverture du délai-cadre	120 jours supplémentaires

par an, le gain assuré équivaut au dernier salaire mensuel multiplié par 13 et divisé par 12.

Montant brut des indemnités de chômage

9

- a. 80 % de votre gain assuré, au maximum CHF 455.30/jour (environ CHF 9'880.– / mois):
 - i. Si vous avez une obligation d'entretien, au sens du Code civil suisse, envers des enfants de moins de 25 ans, que vous soyez marié·e, séparé·e ou divorcé·e.
 - ii. Ou si votre gain assuré est inférieur à CHF 3'797.– (indemnité journalière inférieure à CHF 140.– / jour).
- b. CHF 140.– / jour (environ 3'038.– / mois) si votre gain assuré est compris entre CHF 3'797.– et CHF 4'340.– et que vous n'avez pas d'obligation d'entretien (voir ci-avant, lettre a.i.).
- c. 70 % de votre gain assuré, au maximum CHF 398.40 / jour (environ CHF 8'645.– / mois) si vous ne remplissez pas les conditions mentionnées aux lettres a) ou b).
- d. Un montant forfaitaire tenant compte de votre niveau de formation et de votre âge, si vous avez été dispensé·e du paiement des cotisations.

Délais d'attente

Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente.

Au délai d'attente général, un délai d'attente spécial peut être ajouté selon les cas.

Délais d'attente généraux

Gain assuré (valable aussi pour les montants forfaitaires)	Enfant(s) à charge de moins de 25 ans	Délai d'attente
< CHF 3'000.–		0 jour
CHF 3'001.– à CHF 5'000.–	oui	0 jour
> CHF 5'001.–	oui	5 jours
CHF 3'001.– à CHF 5'000.–	non	5 jours
CHF 5'001.– à CHF 7'500.–	non	10 jours
CHF 7'501.– à CHF 10'416.–	non	15 jours
> CHF 10'417.–	non	20 jours

10

Délais d'attente spéciaux

Conditions	Délai d'attente
Assuré·e·s libéré·e·s de l'obligation de cotiser en raison d'études	+ 120 jours
Assuré·e·s libéré·e·s de l'obligation de cotiser en raison de : › maladie › détention › séparation ou divorce › suppression d'une rente AI › retour de l'étranger (pays hors UE ou AELE)	+ 5 jours
Assuré·e·s avec une activité à caractère saisonnier ou dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents (artistes)	+ 1 jour

4. Maintenez et développez vos compétences !

Gain intermédiaire (GI)

Le gain intermédiaire est le plus sûr moyen de maintenir vos compétences. Le meilleur conseil que nous puissions vous donner est d'accepter tout emploi – correspondant à votre profil –, même s'il est de courte durée. Tout revenu provenant d'une activité exercée durant votre chômage et procurant un revenu inférieur aux indemnités qui vous seraient normalement versées constitue un gain intermédiaire. Il vous donne droit à une compensation, représentant 80 % ou 70 % de la différence entre votre dernier salaire et le gain intermédiaire perçu.

Attention La compensation ne peut être versée que si le revenu réalisé est convenable, conforme aux conventions collectives de travail (CCT) ou aux usages professionnels et locaux. Cette compensation sera limitée à 12 mois si vous êtes âgé·e de moins de 45 ans et n'avez pas d'enfant à charge. Par la suite, seule la différence entre le revenu obtenu et les indemnités de chômage sera versée.

Mesures actives visant à faciliter votre (ré)insertion professionnelle

11

Développer ses compétences professionnelles renforce les chances de retrouver rapidement un emploi. Dans ce but, de nombreuses mesures du marché du travail (MMT) sont financées par l'assurance-chômage, pour autant que vous répondiez aux exigences légales minimales. Votre conseiller·ère ORP vous renseignera en détail et cherchera avec vous la ou les mesures qui permettront d'accélérer votre retour en emploi.

Allocation d'initiation au travail (AIT)

Vous avez des difficultés à trouver un emploi, en raison de votre âge, d'une formation insuffisante ou d'un manque d'expérience professionnelle ?

Cette allocation augmente vos chances d'être embauché·e en aidant financièrement l'entreprise qui vous forme durant les premiers mois de votre contrat de travail. L'AIT est accordée pour une durée d'un à plusieurs mois selon l'importance de vos besoins de formation et votre âge.

Stage professionnel (SP)

Vous venez d'obtenir une qualification professionnelle ou vous n'avez pas exercé votre profession depuis longtemps ?

Un stage professionnel de maximum 6 mois vous permet d'acquérir l'expérience pratique qui vous fait défaut. Sans contrat de travail ni salaire, vous continuez à toucher vos indemnités de chômage, et l'entreprise d'accueil participe aux coûts pour un quart.

Stage d'essai

Le stage d'essai, d'une durée maximum de 3 semaines, vous permet de démontrer vos compétences au sein d'une entreprise et d'évaluer les exigences du poste de travail.

Pendant le stage d'essai, vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage et à être soumis·e aux obligations de la LACI relatives aux recherches d'emploi.

Stage de formation (SF)

Si vous avez plus de 35 ans, le stage de formation vous permet de compléter de manière ciblée et pratique vos compétences pendant 1 à 3 mois sans coût ajouté pour l'entreprise qui vous forme. Pendant cette formation, vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage et à être soumis·e aux obligations de la LACI relatives aux recherches d'emploi.

12

Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaire

Vous avez trouvé un emploi, mais il est loin de votre domicile ?

Une partie des frais de déplacement peut vous être remboursée, pour une durée limitée, si cela engendre un préjudice financier au regard de votre situation préalable.

Programmes d'emploi temporaire subventionnés (PET)

Vous devez vous former par la pratique ou acquérir davantage d'expérience ?

Ces programmes portent sur des activités proches de la réalité professionnelle et intègrent une formation sur mesure et un appui pour vos recherches d'emploi. Pendant le PET, vous continuez à percevoir vos indemnités de chômage et à être soumis·e aux obligations de la LACI relatives aux recherches d'emploi.

Cours

*Vous devez vous perfectionner
ou mettre à jour vos connaissances ?*

Seuls les cours qui sont susceptibles de vous aider concrètement à retrouver un emploi vous seront accordés par votre conseiller·ère ORP.

Entreprises de pratique commerciale (EPC)

*Vous devez mettre à jour vos connaissances
et compétences dans le domaine commercial,
ou y acquérir une expérience pratique ?*

L'une des entreprises de pratique commerciale du canton peut vous accueillir pour un stage.

Allocation de formation (AFO)

*Vous êtes âgé·e de plus de 30 ans
et vous êtes sans formation professionnelle achevée
ou vous possédez une formation obsolète ?*

L'allocation de formation vous offre l'opportunité d'entreprendre un apprentissage et d'obtenir une qualification reconnue sur le marché du travail, et ce, sans devoir renoncer à un revenu convenable : l'allocation complète le salaire d'apprenti·e qui vous est alors versé par l'entreprise.

5. Le revenu d'insertion (RI)

Si vous ne remplissez pas les conditions exigées pour ouvrir un droit aux indemnités chômage, vous avez peut-être droit au revenu d'insertion (RI).

Comment procéder

Si vous êtes en fin de droit de chômage ou si vous n'avez pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage, vous pouvez déposer une demande auprès de votre Centre social régional (CSR). Le CSR statuera sur le montant des prestations auxquelles vous auriez droit.



Plus d'informations sur : www.vd.ch/ri

Les aides du RI

- a. Prestations financières.
- b. Suivi par un·e assistant·e social·e, auprès du Centre social régional, et mesures d'insertion sociale si nécessaire.
- c. Suivi par un·e conseiller·ère en personnel auprès de votre ORP pour les personnes aptes au placement, et mesures d'insertion professionnelle, selon votre profil.

Mesures cantonales d'insertion professionnelle

- a. Allocations cantonales d'initiation au travail.
- b. Prestations cantonales de formation.
- c. Programmes d'insertion.
- d. Stages professionnels.

6. Chômage et autres assurances sociales

Allocations pour enfants

Si vous y avez droit, les allocations pour enfants vous seront versées par votre caisse de chômage, en plus des indemnités de chômage.

Assurance accidents

Dès le premier jour de votre droit aux indemnités de chômage, vous êtes automatiquement assuré·e contre les accidents auprès de la Suva, et ce, jusqu'au 31^e jour suivant la fin de votre indemnisation. Vous êtes également couvert·e durant un éventuel délai d'attente ou durant des jours de suspension.

En cas d'accident, il vous incombe d'avertir sans retard (dans le délai d'une semaine au plus) votre caisse de chômage et votre ORP.

Attention Tant que la décision concernant le versement de vos indemnités de chômage n'est pas connue, nous vous recommandons de conclure une assurance accidents individuelle en envoyant la demande à l'assurance accidents de votre précédent employeur. Cette demande doit être adressée dans les 30 jours qui suivent le dernier salaire versé et la couverture vous assure pour 6 mois maximum.

15

Lorsque votre droit aux indemnités de chômage prend fin, la couverture auprès de la Suva cesse également après 31 jours. Surtout, n'attendez pas d'être en fin de droit pour prendre contact avec un assureur qui, dans tous les cas, vous aidera à éviter une lacune d'assurance.

Assurance maladie

Si vous tombez malade durant votre période de chômage, vous devez immédiatement (dans le délai d'une semaine au plus) en informer votre ORP, ainsi que votre caisse de chômage à la fin du mois, au moyen du formulaire «Indications de la personne assurée» (voir chap. 8, p. 20), et leur fournir un certificat médical. Les indemnités de chômage continueront à vous être versées durant 30 jours civils au plus par événement. Toutefois, ce droit n'excède pas 44 indemnités journalières par période d'indemnisation.

Assurance cantonale perte de gain maladie (APGM)

Ensuite, si votre maladie devait se poursuivre, vous avez droit, sous certaines conditions, aux prestations de l'assurance cantonale perte de gain maladie (APGM). Pour bénéficier de cette assurance, une demande de prestations doit être adressée à la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, au plus tard 30 jours après la communication de votre caisse de chômage vous informant de la fin de votre droit aux indemnités de chômage.

Vous pouvez également déposer une demande de prestations de l'APGM via le portail des prestations en ligne de l'État de Vaud, à l'adresse www.vd.ch.

Attention Les prestations de l'APGM ne peuvent pas vous être versées si vous n'avez pas satisfait aux obligations de contrôle (être apte au placement) pendant au moins un mois depuis le début de votre délai-cadre d'indemnisation.

Prestations transitoires pour chômeurs·euses âgé·e·s

Si vous avez plus de 60 ans et que vous avez épuisé vos indemnités chômage, vous avez droit, sous certaines conditions, aux prestations transitoires pour chômeurs·euses âgé·e·s (LPtra). N'attendez pas d'être en fin de droit chômage pour contacter votre ORP qui vous indiquera la marche à suivre afin de bénéficier de ces prestations.

7. Informations diverses

Opposition/recours

Toute décision notifiée par une autorité d'application de la loi sur l'assurance-chômage (par exemple votre caisse de chômage ou l'autorité cantonale de l'emploi (DIACE)) peut être contestée par voie d'opposition ou de recours (cf. voies de droit mentionnées sur la décision). Cette procédure est gratuite.

N'hésitez pas à solliciter l'autorité qui a rendu la décision, afin qu'elle vous en explique les motifs.

Maternité

Pendant les 14 semaines qui suivent la naissance de votre enfant, et si vous percevez des indemnités de chômage, vous avez en principe droit à l'allocation perte de gain maternité. Votre caisse de chômage vous renseignera.

Congé de l'autre parent

Un congé de deux semaines peut en principe être accordé à l'autre parent qui se trouve au chômage et touche des indemnités journalières lors de la naissance de son enfant et qui en fait la demande.

L'annonce des jours de congé de l'autre parent doit être faite à l'avance auprès de votre conseiller·ère ORP. Ces jours sont à prendre dans les 6 mois qui suivent la naissance.

La caisse de compensation compétente est en charge de leur paiement.

Congé pour enfant gravement atteint dans sa santé

Si vous n'êtes plus en mesure de satisfaire aux exigences de l'assurance-chômage parce que vous devez vous occuper de votre enfant mineur gravement atteint dans sa santé et, si vous percevez des indemnités chômage, vous avez droit, sous certaines conditions, à des allocations pour prise en charge d'un enfant gravement malade (APC). Si des allocations vous sont octroyées, vous êtes dispensé·e de fournir des recherches d'emploi et de venir aux entretiens de suivi à l'ORP.

Attention Vous devez immédiatement annoncer votre intention de prendre un congé de prise en charge (APC) à votre ORP qui vous renseignera sur les conditions d'octroi et les démarches à entreprendre pour bénéficier de cette assurance.

Service militaire et assurance-chômage

L'assurance-chômage ne peut pas vous verser de prestations pendant une période de service militaire ou de protection civile. Toutefois, si votre indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage, la différence vous est payée par votre caisse de chômage. Sont exclus : l'école de recrues et les services d'avancement.

Jours sans contrôle

Chaque fois que vous justifiez de 60 jours de chômage contrôlé, vous bénéficiez d'une semaine de vacances (jours sans contrôle). Durant cette semaine, vous n'avez pas à chercher du travail, ni à être apte au placement. Vous pouvez garder ces jours en réserve, de manière, par exemple, à cumuler trois semaines de vacances au terme de 180 jours de chômage contrôlé. En cas de participation à une mesure de marché du travail, le droit à faire usage du cumul précité est limité pour ne pas mettre en péril l'objectif d'insertion poursuivi par la mesure : pas de vacances pendant un cours, 1 semaine de vacances maximum pendant un PET de 3 mois.

Le droit aux vacances ne peut pas être converti en indemnités supplémentaires lors de la reprise d'un emploi ou après avoir épuisé votre droit aux indemnités. Il ne peut pas non plus être transféré au sein d'une nouvelle période d'indemnisation (nouveau délai-cadre).

Attention Seule votre caisse de chômage est compétente pour vous renseigner sur votre droit aux vacances.

Droit à l'exportation des prestations

Si vous êtes au chômage et de nationalité suisse ou ressortissant·e de l'UE/AELE, vous avez la possibilité de séjourner dans un autre État membre de l'UE/AELE pour rechercher un emploi **pendant trois mois au maximum**, tout en conservant le droit au versement de vos indemnités de chômage.

Votre ORP vous indiquera la marche à suivre pour obtenir des renseignements sur les conditions à respecter afin de bénéficier de ce droit.

Attention Pour bénéficier du droit à l'exportation des prestations, vous devez être au chômage depuis au moins 4 semaines (délai d'attente). Il est donc impératif d'aviser votre ORP plusieurs semaines avant la date de départ prévue.

Travailler en Europe

Si vous cherchez un emploi dans les pays de l'Union européenne (UE), consultez le site https://eures.europa.eu/index_fr



Vous y trouverez comment :

- a. Rechercher et visualiser des offres d'emploi dans l'UE.
- b. Insérer votre CV sur le site Internet EURES.
- c. Vous informer sur les conditions de vie et de travail dans les pays de l'UE.
- d. Accéder aux sites importants des pays de l'UE.

Surendettement

Si, suite à votre chômage, vous éprouvez des difficultés financières, notamment par le biais de l'arrêt du paiement des acomptes d'impôt, du report du règlement de certaines factures ou encore par la prise d'un crédit à la consommation pour faire face aux charges courantes, il existe des aides gratuites, confidentielles, accessibles via la ligne téléphonique « Parlons cash » (tél. 0840 432 100), qui vous aideront à trouver une solution.

8. Vos droits et vos devoirs

Attention La non-observation des devoirs peut entraîner des sanctions de nature administrative (suspension du droit à l'indemnité chômage ou réduction des prestations financières pour les bénéficiaires RI), voire pénale.

Vos droits

- a. Bénéficier d'indemnités chômage (si les conditions du droit sont remplies).
- b. Bénéficier des prestations :
 - › Conseil en recherche d'emploi.
 - › Proposition de places vacantes en adéquation avec votre profil.
 - › Conseil en formation et octroi de mesures actives, si elles sont adaptées à vos besoins.
- c. Obtenir des décisions écrites et motivées (accompagnées des informations nécessaires pour faire opposition ou recours le cas échéant).

Vos devoirs

- a. Faire des recherches d'emploi et en apporter les preuves.
- b. Saisir vos démarches de recherches d'emploi au moyen de votre compte Job-Room privé. Un formulaire récapitulatif est créé automatiquement et peut être directement adressé à l'ORP.
- c. Accepter tout travail convenable ou toute mesure active.
- d. Compléter le formulaire « Indications de la personne assurée » et l'adresser à la fin de chaque mois à votre caisse de chômage au moyen de votre compte Job-Room privé.
- e. Annoncer tout changement de situation : activité salariée, indépendante ou bénévole, état de santé, statut personnel (état civil, domicile, etc.), à votre conseiller·ère ORP et à la caisse de chômage.
- f. En règle générale, être atteignable dans le délai d'un jour.
- g. D'une manière générale, suivre les instructions des autorités de l'assurance-chômage, en particulier celles de l'ORP (convocations aux entretiens, etc.).

Si un événement important survient, veuillez l'annoncer à votre caisse de chômage et à votre conseiller·ère ORP (lors des entretiens ou par téléphone en cas d'urgence); par exemple :

- › Si votre état civil se modifie : mariage, divorce, naissance, etc.
- › Si vous déménagez.
- › Si votre autorisation de travail est modifiée.
- › Si votre autorisation n'est pas renouvelée.
- › Si votre autorisation arrive à échéance.
- › Si un délai vous est imparti pour quitter la Suisse.
- › Si vous êtes malade (dans le délai d'une semaine au plus).
- › Si vous êtes au bénéfice d'un certificat médical.
- › Si vous avez un accident (dans le délai d'une semaine au plus).
- › Si vous êtes au terme de votre grossesse ou avez accouché récemment.
- › Si vous êtes sur le point de devenir père ou l'êtes devenu récemment.
- › Si vous bénéficiez d'une rente ou d'une indemnisation d'une autre assurance.
- › Si votre capacité de travail est restreinte.
- › Si vous prenez des vacances (à annoncer au moins 2 semaines à l'avance).
- › Si vous entreprenez une formation.
- › Si vous partez à l'étranger.
- › Si vous devez effectuer une école de recrues, un service d'avancement ou un service civil.
- › Si vous devez subir une détention.
- › Si vous trouvez un emploi, fixe ou temporaire, à temps plein ou partiel.
- › Si vous exercez une activité bénévole.
- › Si vous exercez une activité indépendante.

(liste non exhaustive)



9. Liste des ORP et des caisses de chômage

10. Offices Régionaux de Placement (ORP)

Le canton de Vaud compte 10 offices régionaux de placement. Ces offices constituent un trait d'union entre les entreprises et les demandeur·euse·s d'emploi.

Adresses des ORP du canton de Vaud

Aigle	Ch. de la Zima 4 1860 Aigle	+ 41 24 557 77 40 orp.aigle@vd.ch
Échallens	Pl. du Château 10 B 1040 Échallens	+ 41 21 557 18 90 orp.echallens@vd.ch
Gland	Av. du Mont-Blanc 24 A 1196 Gland	+ 41 22 557 53 60 orp.gland@vd.ch
Lausanne	Pl. Chauderon 9 1002 Lausanne	+ 41 21 315 78 99 orp@lausanne.ch
Morges	Av. de la Gottaz 30 1110 Morges	+ 41 21 557 92 00 orp.morges@vd.ch
Ouest lausannois	Rte de Renens 24 1008 Prilly	+ 41 21 557 04 50 orp.orphol@vd.ch
Payerne	Rue de Guillermaux 1 1530 Payerne	+ 41 26 557 31 30 orp.payerne@vd.ch
Pully	Av. C.-F. Ramuz 43 1009 Pully	+ 41 21 557 19 10 orp.pully@vd.ch
Riviera	Quai de Copet 1 1800 Vevey	+ 41 21 557 15 00 orp.riviera@vd.ch
Yverdon- les-Bains	Rue des Pêcheurs 8 A 1400 Yverdon-les-Bains	+ 41 24 557 69 00 orp.yverdon@vd.ch
	Rte des Granges Saint-Martin 12 1350 Orbe	+ 41 24 557 79 70 orp.orbe@vd.ch

Caisse cantonale de chômage (CCh)

www.vd.ch/cch

Numéro unique : +41 21 316 60 60

Broye et Nord vaudois Rte des Granges
Saint-Martin 10
1350 Orbe

Rue de Guillermaux 1
1530 Payerne

Rue des Pêcheurs 8 B
1400 Yverdon-les-Bains

La Côte Av. du Mont-Blanc 24
1196 Gland

Av. de la Gottaz 32
1110 Morges

Grand Lausanne Place Chauderon 16
1014 Lausanne

Rte de Renens 24
1008 Prilly

Av. C.-F. Ramuz 60
1009 Pully

Gros-de-Vaud Pl. du Château 10 C
1040 Échallens

Riviera-Chablais Ch. de la Zima 2
1860 Aigle

Quai de Copet 1
1800 Vevey

Autres caisses de chômage dans le canton de Vaud

Broye et Nord vaudois **SYNA Yverdon-les-Bains** 0848 002 560
(57 012)
Rue du Collège 9
1400 Yverdon-les-Bains

Unia Le Sentier (60 173)
Grand-Rue 44, CP 127 + 41 58 332 11 32
1347 Le Sentier

Unia Payerne (60 178)
Rue de Guillermaux 1 + 41 58 332 11 32
1530 Payerne

Unia Yverdon-les-Bains
(60 177) + 41 58 332 11 32
Av. Haldimand 23, CP 376
1401 Yverdon-les-Bains

La Côte **Unia Morges** (60 174)
Grand'Rue 73-75, CP 1008 + 41 58 332 11 32
1110 Morges

Lausanne et Grand Lausanne	Unia Nyon (60 175) Rue de la Morâche 3 1260 Nyon	+ 41 58 332 11 32
	Caisse de chômage OCS Vaud Agence de Lausanne (58 020) Rue des Terreaux 29 1003 Lausanne	+ 41 21 341 71 41
	Caisse de chômage OCS Vaud Agence de l'Ouest lausannois (58 021) Rte de Renens 24 1008 Prilly	+ 41 21 632 50 80
	syndicom - Région Suisse romande (35 016) Rue Pichard 7 1003 Lausanne	+ 41 21 310 06 66
	SYNA (57 012) Rue du Valentin 18 1004 Lausanne	0848 002 560
Riviera- Chablais	Unia Crissier (60 174) Av. des Alpes 51 1023 Crissier	+ 41 58 332 11 32
	Unia (60 172) Place Chauderon 5 1003 Lausanne	+ 41 58 332 11 32
	Caisse de chômage OCS Vaud Agence du Chablais (58 006) Chemin de la Zima 2 1860 Aigle	+ 41 24 468 12 12
	Caisse de chômage OCS Vaud Agence du Chablais (58 005) Place de l'Orme 3 1880 Bex	+ 41 24 463 50 70
	SYNA Aigle (57 012) Rue du Bourg 26 1860 Aigle	0848 002 560
	Unia Aigle (60 171) Ch. de la Zima 2 1860 Aigle	+ 41 58 332 11 32
	Unia Vevey (60 176) Av. Paul-Cérésol 24, CP 267 1800 Vevey 1	+ 41 58 332 11 32



www.vd.ch/guide-emploi



**DÉPARTEMENT DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION,
DE L'EMPLOI ET DU PATRIMOINE**

**Direction générale de l'emploi
et du marché du travail**